



Mesures à prendre pour la protection des salarié-es par les élu-es CGT CHSCT – Littérature et réglementations

Préambule : Avant de détailler toutes les mesures que nous recommandons de prendre sur le site de l'ENS de Lyon (page 5), nous présentons en préambule ci dessous une analyse de la littérature décrivant les moyens efficaces existant pour supprimer totalement le risque de contamination.

1 / Supprimer le risque de contamination

Les principes généraux de prévention du code du travail¹ imposent à l'employeur de supprimer le risque.

Dans la situation actuelle, la règle générale devrait donc être le maintien du confinement et du télétravail pour toutes les activités non essentielles, moyen le plus efficace d'éviter le risque de contamination. Cette solution permet d'enrayer rapidement l'épidémie sur une période relativement courte.

2 / L'insuffisance de la distanciation à 1 mètre

La distance minimale censée protéger du risque de contamination a été estimée à un mètre en France, mais il faut bien expliquer que c'est un compromis voulu par les autorités et pas une distance validée scientifiquement. Pour l'illustrer, elle est de 2 mètres au Québec, au Royaume-Uni et en Suisse, de 1,5 mètre en Allemagne et en Belgique, enfin de 6 pieds soit 1,8 mètre aux USA.

Dans son avis d'expert, Santé Publique France indiquait en mai 2019 que la transmission de gouttelettes émises lors de la toux se faisait dans un rayon d'action de 2 mètres et 2,5 mètres².

¹ L. 4121-2 : L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- Eviter les risques ;
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

Mesures à prendre pour la protection des salarié-es par les élu-es CGT CHSCT

- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;

- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

²AVIS D'EXPERTS RELATIF À LA STRATÉGIE DE CONSTITUTION D'UN STOCK DE CONTRE-MESURES MÉDICALES FACE À UNE PANDÉMIE GRIPPALÉ – Santé Public France mai 2019

D'autres travaux scientifiques, notamment ceux de la chercheuse Lydia BOUROUIBA, publiés le 26 mars 2020, mettent en évidence le risque de contamination par effet aérosol³ dans un rayon d'environ 6 mètres et insistent sur la nécessité de protéger la population et les travailleurs par des masques FFP2. Par ailleurs, l'avis du Conseil scientifique du Gouvernement n'exclue pas la transmission par aérosol⁴.

Par ailleurs, dans un avis de l'Académie nationale de Médecine du 25 avril 2020, celle-ci recommande « d'établir des distances de sécurité de 2 mètres minimum entre deux personnes, réductibles à 1 mètre pour se croiser, mais sans s'arrêter ni discuter »⁵.

Il faut apprécier cette « règle » de distance en toutes circonstances, en incluant la circulation dans les couloirs, y compris en cas d'incident, lorsqu'il faut intervenir à deux pour dépanner, déplacer des objets lourds, pour des raisons de sécurité qui imposent qu'on ne soit pas seul, etc.

3 / La question des masques

Contrairement à ce qu'a indiqué le Gouvernement début mars sur « l'inutilité des masques », ceux-ci sont indispensables pour éviter les contaminations dès lors qu'ils sont efficaces.

a) Les seuls masques véritablement protecteurs sont les masques FFP2 et FFP3

Le Ministère du travail a toujours recommandé le port de masques FFP2 comme le démontre la circulaire ministérielle Direction Générale du Travail (DGT) du 3 juillet 2009 concernant le risque de pandémie : « La première recommandation d'ordre sanitaire a trait à l'utilisation d'équipements de protection individuelle de type masques FFP2, destinés à protéger les personnes qui les portent. »⁶

Les masques FFP2 filtrent à minima 94 % des particules de 0,6µm.

Le masque FFP3, étant connu initialement contre l'amiante offre encore un meilleur niveau de protection. Le problème, est qu'il est celui qui souffre le plus de pénurie.

³<https://www.lejournalmedecin.com/actualite/transmission-de-covid-19-par-aerosol-les-implications-pour-la-sante-publique/article-opinion-47087.html?>

⁴[https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/covid-19-conseil-scientifique-covid-19 - avis du 20 avril \(page 7\)](https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/covid-19-conseil-scientifique-covid-19 - avis du 20 avril (page 7))

⁵<http://www.academie-medecine.fr/1000042071-2/> ⁶http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/07/cir_28964.pdf

Mesures à prendre pour la protection des salarié-es par les élu-es CGT CHSCT

Pour le masque dit « chirurgical », sa fonction est de protéger les patients et non le porteur du masque. On peut dire que sa fonction est à l'inverse des FFP2. Il en existe plusieurs types qui doivent correspondre à la norme NF EN 14683 :

- Type I : 95 % des particules de 3 µm
- Type II : 98 % des particules de 3 µm
- Type IIR : 98 % des particules de 3 µm + protection contre les éclaboussures Les masques chirurgicaux ne sont pas des équipements de protection individuelle au sens du Code du Travail. Il faut également faire attention à la confusion entre les masques dits « chirurgicaux » pour lesquels la marque « CE » conforme à la norme NF EN 14683 doit être indiquée sur la boîte et des masques non sanitaires dits « grands publics ».
- **b) Les masques « grands publics » n'offre aucune garantie d'efficacité** A ce jour, les masques « grands publics » ne font l'objet d'aucune norme et d'aucune certification mais d'une simple spécification de l'AFNOR. La seule étude randomisée comparant l'efficacité des masques tissus à celle des masques chirurgicaux, a été publiée dans le *British Medical Journal* en 2015. Elle concluait que « *la pénétration des masques en tissu par des particules était de près de 97 % et [pour] les masques médicaux de 44 %* ». « *La rétention d'humidité, la réutilisation des masques en tissu et une mauvaise filtration peuvent entraîner un risque accru d'infection* », signalait la revue. Pour leur part, la Société française des sciences de la stérilisation (SF2F) et la Société française d'hygiène hospitalière (SF2H) ont publié le 21 mars une recommandation déconseillant formellement l'usage de masques en tissu comme « *solutions palliatives pour couvrir les besoins des soignants et des usagers des établissements* ». « *Il n'existe pas de preuve scientifique de l'efficacité des masques en tissu* », insiste cet avis.⁷ Le propre Conseil scientifique du Gouvernement indique dans son avis du 20 avril que « *nous n'avons pas de données solides actuellement sur l'efficacité des masques alternatifs* »

⁷<https://www.sf2h.net/wp-content/uploads/2020/02/Avis-SF2S-SF2H-Mate%CC%81riaux-alternatifs-pour-la-confection-de-masques-chirurgicaux.pdf>

⁸https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_conseil_scientifique_20_avril_2020.pdf

C) Durée du port des masques :

Concernant les appareils de protection respiratoire (masques) vis-à-vis du risque biologique, l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) recommande dans sa fiche de juillet 2019, de « *limiter à 1h la durée de port en continu* »¹¹.

L'organisation du travail doit donc être revue pour un passage aux vestiaires / sanitaires toute les 55 minutes max et en respectant une grande distanciation lors du changement de masque.

ATTENTION : Les protections de type plexiglas ou encore visière sont insuffisantes pour se protéger compte tenu de la propagation sous forme aérosol en plus des gouttelettes.

⁹Article R. 4323-97 code du travail : « *L'employeur détermine, après consultation du comité social et économique, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les*

Mesures à prendre pour la protection des salarié-es par les élu-es CGT CHSCT

caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause. »

¹⁰ Formation obligatoire : R. 4323-106 du code du travail : « L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation. »

¹¹ <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20146>

4 / La question de la désinfection des locaux, de l'outillage, des claviers

La durée de vie du virus sur des contacts de surface peut aller jusqu'à 9 jours¹².

Compte tenu du risque de contamination par contact, en portant des mains ou gants souillés au visage, il est nécessaire de procéder au nettoyage de tous les points de contacts, des sols et sanitaires, par un produit virucide.

Il existe un temps de contact minimum à respecter entre le produit et la surface pour que le caractère virucide du produit utilisé fasse effet. Il faut exiger la transmission des fiches techniques, cette durée peut être comprise entre 5 et 30 minutes !

a) Fréquence de Nettoyage

Le « guide BTP » validé par le Ministère du travail indique : « *Les surfaces de contact les plus usuelles (portes, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes, y compris toilettes mobiles) doivent être nettoyées toutes les deux heures* »¹³.

Les produits utilisés doivent correspondre à la norme EN 14 476 ou à défaut doivent contenir 62 à 71% d'éthanol (alcool modifié à 70°) ou de l'hypochlorite de sodium (eau de javel) de 0,1% à 0.5% (dilué dans de l'eau froide)¹⁴.

b) Que faut-il nettoyer ?

Sols, sanitaires, rambardes d'escaliers, boutons d'ascenseurs, ensemble des équipements mutualisés (photocopieurs, poignées de portes, voitures, engins, machines, etc. ...) En somme, partout où l'on pose les mains lors du travail !

ATTENTION : ne pas passer l'aspirateur sur les moquettes car cela créé un effet aérosol.

¹² <https://www.lequotidiendumedecin.fr/specialites/infectiologie/la-covid-19-est-un-reel-danger-deux-scientifiques-font-le-point-sur-le-coronavirus-sars-cov-2>

https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2020/03/26/coronavirus-combien-de-temps-le-sars-cov-2-reste-t-il-infectieux-sur-des-surfaces_6034549_4355770.html

¹³ <https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid>

¹⁴ https://www.pasteur-lille.fr/fileadmin/user_upload/coronavirus_fiche_conseil.pdf

c) Quand la prestation de nettoyage est sous-traitée , on doit nous communiquer :

- La réalisation d'une nouvelle inspection préalable commune compte tenu des

nouvelles modalités de nettoyage¹⁵.

- La mise à jour du plan de prévention intégrant le risque biologique Covid-19. Le plan de prévention est obligatoirement écrit¹⁶ même si la durée de l'intervention est inférieure à 400 heures.

d) Quid des vestiaires et sanitaires ?

Le coronavirus résiste plusieurs jours en milieu humide.

Par conséquent des dispositions d'hygiène exceptionnelles doivent être mises en place. Pour les sanitaires, une désinfection après chaque utilisation. Idem pour les douches. Le passage dans les vestiaires doit se faire à tour de rôle, pour conserver une bonne distance de sécurité.

5/ La ventilation :

Le risque lié à la ventilation nécessite d'être investigué. L'INRS préconise l'arrêt du recyclage d'air¹⁷.

Les représentants du personnel doivent consulter la consigne d'utilisation des ventilations¹⁸ ainsi que le dernier rapport de vérification datant de moins de 6 mois¹⁹.

¹⁵Article R. 4513-2 du code du travail

¹⁶Article R. 4512-7 du code du travail et arrêté :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006081686>

¹⁷<http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html#e5d449a2-0775-4fe3-b7dd-85af30a4825c>

¹⁸Article R. 4222-21 du code du travail

¹⁹<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000863044>

Mesures générales à l'ENS :

- Privilégier/encourager le travail sur site par demi-journée maximum
- Réorganisation totale du travail permettant de limiter les présences des collègues sur site
- Prendre en compte les situations individuelles liées au transport en commun pour toutes et tous (mesurer les facteurs de risques)
- Rappel des procédures pour les personnels placés en ASA (ci-dessous)
- Rappel des procédures pour obtenir un certificat médical et placement ensuite en ASA
- Organiser le service de restauration (froide à emporter) avec prises en charge financière des repas si les agents sont présents sur site plus d'une demi-journée
- Communiquer les plans de préventions/entreprises extérieures aux élu-es CHSCT

Mesures à prendre pour la protection des salarié-es par les élu-es CGT CHSCT

- Mises à disposition de poubelles permettant le ramassage des masques utilisés clairement identifiées et en nombre suffisant
- Formations obligatoires des personnels entretien/ménage aux gestes de nettoyage, et ramassages des déchets garantissant leur sécurité et des usagers.
- L'établissement doit être en capacité de fournir des masques à chaque agent/salarié se rendant sur le site, ainsi que pour les trajets dont le chef d'établissement a la responsabilité (accidents de trajets imputables à l'employeur)
- Fermer/condamner les accès aux salles de convivialité, fontaines eau, micro-ondes, frigos, machines café...(logique de travailler sur des ½ journées sur site)
- Garantir à chaque agent présent sur site une distanciation physique uniforme sur l'établissement (Monod et Descartes)

ETAT DE SANTÉ : Le présentiel est proscrit pour les agents en situation de fragilité médicale et/ou à risques vis-à-vis de l'infection COVID-19.

- Ces agents doivent être obligatoirement placés en travail à distance uniquement ou, si ce n'est pas possible, en autorisation spéciale d'absence (ASA). Les agents dans ces situations devront communiquer un certificat médical du médecin traitant (qui n'indiquera pas la pathologie ou la fragilité) ou du service de médecine et santé au travail) à la direction des ressources humaines (DRH).
- La situation des agents vivant dans le même foyer que les personnes en situation de fragilité médicale sera aussi prise en compte.

SITUATION DES AGENTS NE POUVANT PAS REPREDRE LE TRAVAIL

Le respect du secret médical n'autorise pas les chefs de service à être informés des pathologies ou fragilités qui empêcheraient une reprise des activités des agents sur site. Une communication devra être faite auprès de l'ensemble des personnels indiquant que les agents qui ont un doute sur leur capacité à reprendre une activité normale du fait de leur état de santé doivent consulter leur médecin traitant ou la médecine du travail. Les agents qui ne seront pas en capacité de reprendre le travail en présentiel et dont l'activité n'est pas possible à distance continueront à bénéficier d'autorisations d'ASA.

Compte tenu des incertitudes sur le rythme de réouverture des crèches, écoles, collèges et lycées, les obligations de garde d'enfants seront prises en compte, comme en période de confinement.

Il est rappelé que l'attribution d'une ASA n'entraîne pas de jour de carence et assure le maintien de l'intégralité de la rémunération. Les personnels placés en ASA restent en position statutaire d'activité et ne sont pas en congés annuels : ils doivent donc rester joignables et consulter régulièrement leur messagerie professionnelle.

MODALITES DE REPRISE DES AGENTS EN PRESENTIEL

A compter du 11 mai, **le travail à distance doit rester la solution privilégiée** dans la mesure du possible. Le présentiel ne doit être organisé que pour répondre à une nécessité absolue de service ou à l'impossibilité (dont les RPS qui font bien partie des critères pouvant définir l'impossibilité de télétravail) d'un agent de travailler à distance.

Le présentiel est en premier lieu subordonné à la mise à disposition par l'ENS des moyens de protection adéquats (masques, gel hydro-alcoolique si pas de point eau à proximité notamment) et de la mise en œuvre des règles définies par le Haut conseil de la santé publique (HCSP)¹ en matière de distanciation physique, d'hygiène des mains et de port de masques grand public. **Si les équipements de protection ne sont pas disponibles le retour des agents sur site ne pourra pas avoir lieu.**

1 Cf. Avis rendu public le 24 avril 2020.

Mesures à prendre pour la protection des salarié-es par les élu-es CGT CHSCT

Sous cette première réserve, les modalités de reprise des agents en présentiel sont à apprécier au regard de la combinaison des critères suivants :

- nature de l'activité ;
- état de santé ;
- garde d'enfants ;
- déplacements domicile / travail ;

PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES

Outre des masques, chaque agent se verra affecter les fournitures adéquates (produits et lingettes désinfectants etc.) afin de pouvoir désinfecter son espace de travail, son équipement informatique ainsi que les équipements informatiques partagés (imprimantes) après chaque usage.

Conformément aux recommandations du HCSP, les efforts de nettoyage et désinfection des espaces de travail seront intensifiés à compter du 11 mai : nettoyage et désinfection régulière des espaces communs et objets fréquemment touchés.

S'agissant de la distance physique :

- les réunions ou regroupements sont à proscrire, les visio-conférences / conférences téléphoniques continueront à fonctionner

Dans les lieux de circulation et d'accueil du public, les règles en matière de distanciation physique seront matérialisées grâce à des marquages au sol .

Une surveillance de l'apparition du virus sera mise en place avec le concours de la médecine de prévention.

De plus, nous insistons sur :

- Communiquer (affiches, vidéo) sur les procédures d'utilisation des EPI et sur les gestes barrières
- Questions de l'accès au site et résidences, pour récupérer du matériel : préciser la procédure
- [Revoir procédure pour la bibliothèque](#) :
"L'accès à la documentation physique de la Bibliothèque pourra être prévu pour des publics identifiés comme prioritaires (enseignants-chercheurs, agrégatifs...) sous réserve de dispositions permettant de respecter les consignes sanitaires." (page 9)
"La bibliothèque Diderot de Lyon pourra proposer un service de communication de la documentation physique à des publics identifiés comme prioritaires (enseignants-chercheurs, agrégatifs...) sous réserve du respect des consignes sanitaires." (page 11)"
- Procédure pour l'accès aux salles. Préciser le point de la progressivité de l'ouverture aux différentes catégories de personnels en privilégiant massivement le travail à distance
- Préciser les recommandations pour l'accueil des stagiaires en laboratoire
- Définir les liens entre les assistants prévention autres tutelles que ENS qui sont sur le site (réunion commune ?) coordination des actions de prévention - [ajout par élue SUD](#)
- Mettre à jour la liste des Assistants de Prévention : des services ne sont pas référencés, diffuser largement ces informations.

Lyon, le 10 mai 2020

Vos élu-es CGT au CHSCT : Camille BORNE – Fabien MONGELARD (secrétaire CHSCT)

Françoise MOREL-DEVILLE – Arezki BOUDAOU – Denise AUBERT – Perrine MASSONNEAU-SEMEILLON – Ludivine VAGNEUR – Afifa ZENATI – Naima DEBEAUX – Delphine GALIANA